

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°s 1502019, 1600481

M. B... A...

Mme Jaffré
Rapporteuse

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 16 mai 2017
Lecture du 30 mai 2017

66-07-01-04

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le numéro 1502019 le 2 novembre 2015, M. B... A..., représenté par la SELARL Auverjuris, demande au tribunal d'annuler la décision du 3 septembre 2015 par laquelle l'inspectrice du travail du Puy-de-Dôme a autorisé l'association pour la gestion et le développement du Viaduc à procéder à la rupture conventionnelle de son contrat de travail.

Il soutient que son consentement à la rupture conventionnelle a été vicié ; en effet, son consentement était conditionné à la signature d'un 2nd accord, prévoyant le versement d'une indemnité de 60 000 euros et l'extinction de tout litige, qui n'a finalement pas été signé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2015, l'association pour la gestion et le développement du Viaduc conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le numéro 1600481 le 21 mars 2016 et le 6 mars 2017, M. B... A..., représenté par la SELARL Auverjuris, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 3 septembre 2015 par laquelle l'inspectrice du travail du Puy-de-Dôme a autorisé l'association pour la gestion et le développement du Viaduc à procéder à la rupture conventionnelle de son contrat de travail ;

2°) d'annuler la décision du 20 avril 2016 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social confirmant la décision implicite de rejet du recours hiérarchique de M.A..., ensemble la décision implicite de rejet du recours hiérarchique dirigée contre la décision du 3 septembre 2015 de l'inspectrice du travail du Puy-de-Dôme ;

3°) de prononcer sa réintégration immédiate au sein de l'association pour la gestion et le développement du Viaduc ;

3°) de mettre à la charge de l'association pour la gestion et le développement du Viaduc une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que son consentement à la rupture conventionnelle a été vicié ; en effet, son consentement était conditionné à la signature d'un 2nd accord prévoyant le versement d'une indemnité de 60 000 euros qui n'a finalement pas été signé.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 21 avril 2016 et le 9 mars 2017, l'association pour la gestion et le développement du Viaduc conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2000 euros soit mise à la charge de M. A...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur les conclusions à fin d'injonction tendant à la réintégration de M. A...dans son emploi, de telles conclusions relevant de la compétence du conseil des prud'hommes.

Par un mémoire enregistré le 12 avril 2017, M. A...a présenté ses observations relatives au moyen susceptible d'être relevé d'office.

Par un mémoire enregistré le 13 avril 2017, l'association pour la gestion et le développement du Viaduc a présenté ses observations relatives au moyen susceptible d'être relevé d'office.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code du travail ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jaffré,
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public,
- et les observations de MeC..., représentant M.A..., et MeD..., représentant l'association pour la gestion et le développement du Viaduc.

1. Considérant que les requêtes susvisées n^o 1502019 et n^o 1600481 présentées par M. A... présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. A...et son employeur, l'association pour la gestion et le développement du Viaduc ont signé le 20 juillet 2015 un contrat de rupture conventionnelle du contrat de travail de M.A..., salarié de l'association depuis le 1^{er} octobre 2007 et conseiller prud'homal ; que par une décision du 3 septembre 2015 l'inspectrice du travail du Puy-de-Dôme a autorisé l'association pour la gestion et le développement du Viaduc à procéder à la rupture conventionnelle du contrat de travail de M.A... ; que M. A...a présenté un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail le 3 novembre 2015 ; que ce recours a été rejeté par une décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre ; que par une décision du 20 avril 2016, le ministre chargé du travail a confirmé la décision implicite de rejet du recours hiérarchique qui s'y est substituée ; que M. A...doit être regardé comme demandant au tribunal l'annulation des décisions du 3 septembre 2015 et du 20 avril 2016 ; qu'il demande également au tribunal de prononcer sa réintégration immédiate au sein de l'association pour la gestion et le développement du Viaduc ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1237-11 du code du travail : « *L'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie. La rupture conventionnelle, exclusive du licenciement ou de la démission, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties. Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. Elle est soumise aux dispositions de la présente section destinées à garantir la liberté du consentement des parties* » ; que l'article L. 1237-15 du même code dispose : « *Les salariés bénéficiant d'une protection mentionnés aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 peuvent bénéficier des dispositions de la présente section. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-14, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre IV, à la section 1 du chapitre Ier et au chapitre II du titre II du livre IV de la deuxième partie. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-13, la rupture du contrat de travail ne peut intervenir que le lendemain du jour de l'autorisation (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1109 du code civil, alors en vigueur : « *Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.* » ;

4. Considérant que M. A...soutient que son consentement à la conclusion de l'accord de rupture conventionnelle de son contrat de travail, homologué le 3 septembre 2015, était subordonné à la conclusion d'une seconde transaction prévoyant le versement d'une indemnité de 60 000 euros, ces deux accords ayant pour objet de mettre fin à son contrat de travail et à l'instance pendante au conseil des prud'hommes portant sur son exécution ; que la transaction indemnitaire n'ayant pas été signée, son consentement doit être regardé comme vicié ;

5. Considérant que s'il ressort des pièces du dossier que parallèlement à la signature de l'accord de rupture conventionnelle de son contrat de travail, la conclusion d'une transaction

portant notamment sur le versement à M. A...d'une indemnité de 60 000 euros était en discussion entre l'intéressé et son employeur, il ne ressort d'aucune clause de l'accord litigieux, ni d'aucune autre pièce du dossier, que les parties auraient entendu conditionner la validité de cet accord à la conclusion d'une transaction, ni que cet accord avait également pour objet l'extinction du litige en instance devant le conseil de prud'hommes ; que, par suite, et alors même que l'instance introduite par le requérant devant le conseil de prud'hommes serait toujours pendante, M. A...n'établit pas que son consentement à la rupture conventionnelle de son contrat aurait été vicié ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'autorisation de la rupture conventionnelle de son contrat de travail serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des requêtes susvisées n°1502019 et n°1600481 présentées par M. A... doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

8. Considérant que M. A...demande au tribunal d'enjoindre à son employeur de procéder à sa réintégration immédiate ; que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; qu'en tout état de cause, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître de telles conclusions ; qu'il suit de là que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de ces conclusions qui doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association pour la gestion et le développement du Viaduc, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M.A..., au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. A... une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par l'association pour la gestion et le développement du Viaduc et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes de M. A... n°1502019 et n°1600481 sont rejetées.

Article 2 : M. A... versera à l'association pour la gestion et le développement du Viaduc une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A..., à la ministre du travail et à l'association pour la gestion et le développement du viaduc.

Délibéré après l'audience du 16 mai 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
M. Lévy Ben Cheton, premier conseiller,
Mme Jaffré, première conseillère,

Lu en audience publique le 30 mai 2017.

La rapporteure,

La présidente,

M. JAFFRÉ

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,